



Arrêt

**n° 228 926 du 19 novembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2013, par Madame X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 21.03.2013 et notifiée le 19.04.2013 sans ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en janvier 2011.

1.2. Le 10 janvier 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante de parents belges. Le 13 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) n° 124.229 du 20 mai 2014.

1.3. Par un courrier du 26 décembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 21 mars 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 26.12.2011 par A., I. [...]

Je vous informe que la requête est rejetée.

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée est arrivée en Belgique en janvier 2011. L'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été refusé (sic.) et ce refus a été notifié à l'intéressée le 13.04.2011. L'intéressée a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, ce recours a été refusé par un arrêt le 29.11.2011. L'intéressé a introduit à l'encontre de cet arrêt un recours en Cassation devant le Conseil d'Etat, qui a été déclaré admissible par une ordonnance du 8 décembre 2011. L'intéressée a été mise sous annexe 35.

L'intéressée invoque la Directive Européenne 2004/38 et se prévaut d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne, à savoir ses parents Madame D. T. et Monsieur M. A., qui sont de nationalité belge. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'état et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation de l'intéressée.

L'intéressée invoque son intégration, à savoir le fait de vouloir travailler. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui

peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressée invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressée invoque le fait qu'elle n'aurait plus aucune famille au Maroc et (sic.). Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Dés (sic.) lors, cet élément ne peut constituer un motif suffisant de régularisation.

L'intéressée invoque le fait de ne disposer d'aucun revenus (sic.) au Maroc et d'être célibataire. Notons que l'on ne voit raisonnablement (sic.) pas en quoi ces éléments pourraient constituer un motif suffisant de régularisation. ».

2. Mémoire de synthèse

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé de la première branche du moyen

3.1. La partie requérante prend un moyen unique

- « De la violation des articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ;
- de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation.
- de la violation l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ».

3.2. Elle reproduit un extrait de la décision attaquée et soutient, dans une première branche, que son long séjour et la qualité de son intégration étaient « de nature à justifier

l'octroi d'une autorisation de séjour », contrairement à ce que prétend la partie défenderesse. Elle soutient que « *la partie adverse ne peut se limiter à arguer que ces éléments ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour. [...] il lui appartient d'indiquer en quoi la qualité de l'intégration de la requérante et la longueur de son séjour ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour à Madame I. A. Que si ces éléments n'ouvrent pas « automatiquement » un droit au séjour comme l'affirme la décision attaquée il n'en reste pas moins qu'ils peuvent être de nature à justifier une régularisation.* (souligné par la partie requérante) ».

Elle estime que la motivation est stéréotypée et que la partie défenderesse n'explique pas en quoi les éléments invoqués ne justifient pas une régularisation. Elle s'adonne à quelques considérations théoriques quant à l'obligation de motivation formelle d'une décision administrative et invoque l'arrêt du Conseil n° 75.209 du 16 février 2012, lequel rappelle que la partie défenderesse doit clairement indiquer en quoi les éléments invoqués ne peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. Elle précise « *Qu'en déclarant que la longueur du séjour et la bonne intégration de la partie requérante au sein de la société belge ne justifie pas la régularisation de séjour, la partie adverse reconnaît qu'il y a de facto intégration dans le chef de celle-ci mais omet de justifier au regard de l'article 8, qui protège cette intégration, pourquoi il ne doit pas être tenu compte de celle-ci.* ».

Elle soutient « *Que l'ensemble de ses (sic.) éléments constitue indiscutablement dans le chef de la partie requérante l'existence d'une vie privée et familiale conformément à l'article 8 de la CEDH.* (souligné par la partie requérante) ». Elle s'adonne à des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) ainsi qu'à l'article 9bis de la Loi et se réfère à l'arrêt du Conseil n° 99.287 du 20 mars 2013 en estimant qu'il s'agit d'un cas similaire à celui de la requérante et qu'il convient dès lors de lui appliquer la même jurisprudence. Elle conclut en la violation du principe général de bonne administration, de l'obligation de motivation formelle ainsi que de l'article 8 de la CEDH.

3.3. En réponse à la note d'observations, elle soutient qu'elle « *n'invite pas le Conseil a (sic.) substituer son appréciation à celle de la partie adverse, [...] mais bien à constater que la motivation de la partie adverse est stéréotypée et ne permet pas à la requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier sa régularisation* ».

4. Examen de la première branche du moyen

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.*».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.* ».

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

4.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les éléments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a notamment invoqué son intégration, notamment le fait de vouloir travailler.

A cet égard, la décision entreprise comporte le motif suivant *«L'intéressée invoque son intégration, à savoir le fait de vouloir travailler. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation. »*.

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre à la requérante d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision entreprise ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'État, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation de la requérante, invoqués dans la demande.

Les considérations émises dans la note d'observations ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

4.4. Cet aspect du moyen est, par conséquent, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, prise le 21 mars 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE